

STATUTS DE L'ASSOCIATION SATORI DOJO

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 :

L'association dite « SATORI DOJO » fondée en 1983 a pour objet la pratique des arts martiaux et de toutes formes gymniques et sportives ainsi que la pratique d'activités sportives en pleine nature. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à la Mairie du Pouliguen.

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de Saint-Nazaire sous le numéro : 05988.

ARTICLE 2 :

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et à respecter les droits de la défense, en particulier des membres faisant l'objet d'une mesure de radiation ou d'exclusion.

L'association s'engage à garantir le fonctionnement démocratique de ses organes ainsi que la transparence de sa gestion.

L'association s'interdit toute discrimination illégale, en permettant plus particulièrement l'égal accès aux femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association, et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif français (CNOSF).

L'association s'engage à faire respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

ARTICLE 3 :

L'association se compose de membres actifs et passifs. Pour être membre actif, il faut être reconnu apte par certificat médical à pratiquer l'une ou l'ensemble des disciplines enseignées au sein de l'association et avoir réglé sa cotisation annuelle à l'association au plus tard 2 mois après la date d'inscription.

Pour être membre honoraire, il faut régler sa cotisation annuelle à l'association au plus tard 2 mois après la date d'inscription.

Le taux de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer la cotisation.

ARTICLE 4 :

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission adressée par écrit au Président.
- par la radiation prononcée par non-paiement de la cotisation, passé le délai inscrit à l'article 3, ou pour motif grave par le comité de direction.

ARTICLE 5 :

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart des membres. La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité doit être présent à chaque réunion ou donner pouvoir à un tiers. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le secrétaire et le président. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur le registre tenu à cet effet.

Le conseil d'administration (le comité directeur) (le bureau) comporte la même représentation de femmes que la composition de l'association.

ARTICLE 6 :

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité de direction dans l'exercice de leur activité.

ARTICLE 7 :

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le comité de direction.

Son bureau est celui du comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction qui ont donné leur démission.

Elle se prononce sous réserve d'approbation nécessaire, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

L'ensemble des adhérents à l'association doit être invité à participer aux assemblées générales, et ce quelque soit la qualité de membres de ces adhérents.

Le conseil d'administration (ou le comité de direction) peut être désigné au scrutin secret par l'assemblée générale et les membres sont élus pour une durée limitée.

L'ensemble des adhérents doit être convoqué à l'assemblée générale annuelle, quelque soit la qualité de membres de ces adhérents.

L'association tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

ARTICLE 8 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 7 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration (au comité directeur) (au bureau) et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 9 :

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 10 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 7.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à six jours d'intervalle au moins, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

ARTICLE 11 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 7. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à au moins six jour d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 12 :

En cas de dissolution par quel que mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTS INTERIEURS

ARTICLE 13 :

Le président et le secrétaire doivent effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article du décret du 16 Août 1901 portant sur le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 concernant notamment:

- 1°) les modifications apportées aux statuts;
- 2°) le changement définitif de l'association;
- 3°) le transfert du siège social;
- 4°) les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau.

ARTICLE 14 :

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de direction et adoptés par l'assemblée générale.

ARTICLE 15 :

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Président

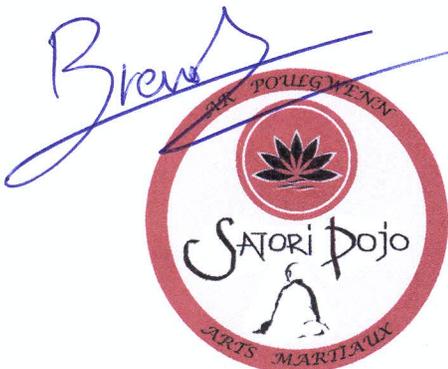
Trésorier

Secrétaire

Roland BRENELIERE

Bruno PERREUX

Yann Noël



SATORI DOJO
Salle de l'Atlantique
44510 LE POULIGUEN